

RÈGLEMENT 3402-2023

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010
concernant l'abattage d'arbres, le montant des infractions sur l'ensemble du
territoire pour les usages ainsi que le maintien d'une bande boisée dans la zone
commerciale Fk08C, située sur la rue Principale Est, à l'intersection de l'avenue de
l'Ail-des-Bois

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le 3 juillet 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les
dispositions du règlement de zonage;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier le règlement de zonage relativement à l'abattage
d'arbres pour l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'uniformiser le montant des infractions pour une
contravention relative aux usages autorisés;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une bande boisée dans la zone commerciale
Fk08C, en bordure des zones résidentielles Ek06R, Ek09r et Fk12R;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,
c. C-19), lors de la séance du 15 mai 2023, un avis de motion a été préalablement
donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant
son adoption lors de la séance du 3 juillet 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 du Règlement de zonage 2368-2010 concernant les infractions et
peines est modifié au deuxième alinéa en remplaçant l'expression « de
l'article 130 et de l'Annexe V » par l'expression « des articles 130, 130.1 et de
l'Annexe V ».
2. L'article 37 de ce règlement, concernant l'abattage d'arbres pour des fins
autres que l'exploitation forestière sur l'ensemble du territoire, est modifié en
remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent
règlement, l'abattage d'arbres est interdit pour un usage résidentiel,
public, commercial ou industriel, situé sur l'ensemble du territoire, à
l'exception de l'une ou l'autre des situations suivantes: »
3. L'annexe V de ce règlement concernant les grilles des usages et des normes
d'implantation par zone est modifiée comme suit :

- a) en remplaçant, à la grille de la zone Fk08C, à la case correspondant à la colonne « Fk08C » et à la ligne « Autres normes - Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m) », l'expression « 5^X » par l'expression « 5^{Qq} »;
- b) en ajoutant, à la section des notes (en référence à la grille de normes d'implantation), à la suite de la note Pp, la note Qq suivante :

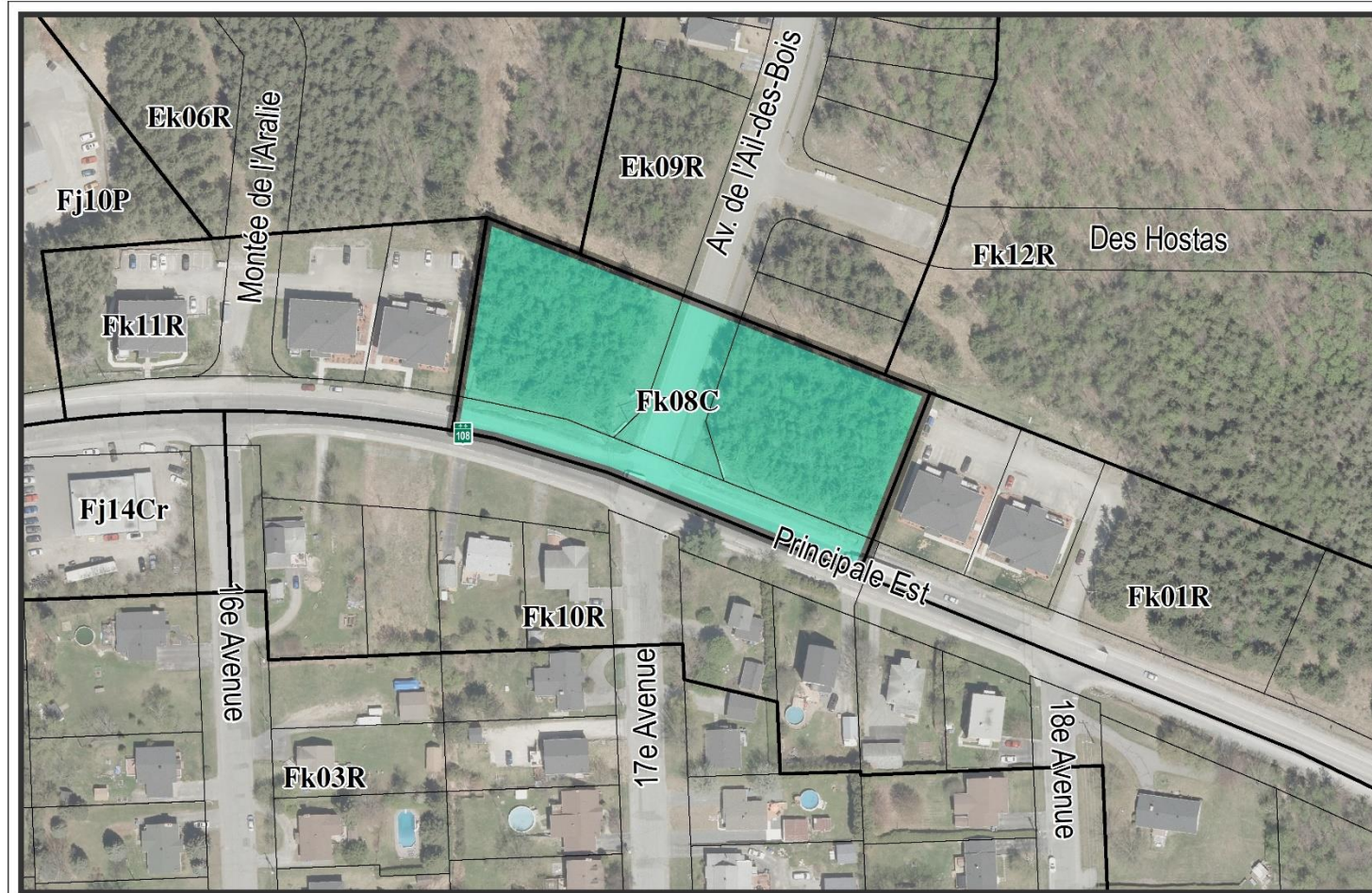
« Qq - Cette bande de terrain est située en bordure des zones Ek06R, Ek09R et Fk12R. Elle doit être laissée à l'état naturel pour fins d'écran visuel. Seuls des travaux ou ouvrages de nettoyage de sous-bois ou de mince recouvrement du sol par de la terre végétale sont permis, de même que l'abattage d'arbres pour cause de maladie, mort, sécurité ou nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins. Dans le cas où une ligne électrique existante est située dans cette bande de terrain, la distance est calculée à partir de la limite sud de la servitude de la ligne électrique. »

- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

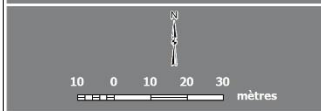
Avis de motion : 15 mai 2023
Adoption : 3 juillet 2023
Entrée en vigueur : 6 juillet 2023



 Zone concernée

VILLE DE MAGOG
 PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT
 DU TERRITOIRE

ZONAGE
 Zone concernée



Préparé par : **Lysanne Hébert** Date : 2023-04-26
 Technicienne en urbanisme,
 Division urbanisme

Approuvé par : **Mélissa Charbonneau**
 Directrice,
 Planification et développement
 du territoire

Nom fichier : Plan no. : Séquence :

